|  |  |
| --- | --- |
| HL_Mono_200dpi_28mm | **Mémorandum** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour** | Paris Partners | **Adresse** | Paris  |
|  |  |  |  |
| **Date** | Le 17 mars 2020 |  |  |
|  |  |  |  |
| Sujet | Présentation des mesures financières de soutien aux entreprises face à la crise du Covid-19 |
|  |  |

Face à l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'économie nationale et européenne, le Président de la République et le gouvernement ont annoncé plusieurs mesures d'urgence destinées à soutenir les entreprises en difficulté.

Le coût global de ces mesures s'élève, selon le gouvernement, à 45 milliards d'euros. A titre de comparaison, ce coût représenterait plus de deux fois le montant dépensé par l'Etat pour soutenir les entreprises lors de la crise des **«**gilets jaunes**»,** et serait supérieur à celui du plan de relance mis en œuvre par le gouvernement français après la crise financière de 2008.

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé que les garanties accordées par l'Etat pour les prêts bancaires des entreprises s'élèveraient à 300 milliards d'euros.

La présente note a pour objet de présenter les mesures financières d'urgences mises en œuvre par le gouvernement français pour soutenir les entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19.

# Délais de paiement et remises de cotisations sociales et d'impôts directs

## Quels impôts et cotisations sociales sont concernés ?

Le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé que les entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire du Covid-19 pourront demander à reporter le paiement des cotisations sociales et des impôts directs dus au titre du mois de mars 2020.

S'agissant des reports d'échéances fiscales, seuls les impôts directs sont concernés par cette mesure (acomptes d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, taxe foncière, acomptes de prélèvement à la source, etc.). La TVA et les autres impôts indirects ne pourront faire l'objet d'aucun report.

S'agissant des reports d'échéances sociales, ils peuvent porter sur les cotisations sociales salariales et patronales, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution à la formation professionnelle (CFP).

## Quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier de ces mesures ?

Ces reports seront accordés de façon automatique, sans aucune condition, sans aucune formalité et sans aucune pénalité. Ils concernent le paiement des impôts et cotisations sociales dues au titre du mois de mars 2020 :

* S'agissant des reports d'échéances fiscales : les entreprises en difficulté peuvent en bénéficier sur simple envoi d'un formulaire par mail au Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Les coordonnées des SIE ont été communiquées par la DGFIP. Le formulaire devra préciser les impôts sur lesquels porte la demande et indiquer la baisse de chiffre d'affaires qui la justifie.

Si les entreprises ont déjà réglé leurs échéances au titre du mois de mars 2020, elles ont encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque. A défaut, si le prélèvement est déjà effectif, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE.

* S'agissant des reports de paiement de cotisations sociales : l'échéance du 15 mars pourra être reportée. Cette mesure pourra, si besoin, être réitérée pour l'échéance du 15 avril.

Les employeurs pouvaient envoyer leur déclaration sociale nominative (DSN) jusqu'au 16 mars inclus, en modulant son paiement en considération des reports d'échéances sollicités. Si cette DSN a déjà être transmise par l'employeur, elle peut être modifiée jusqu'au 19 mars, avec modification du paiement fait à l'URSSAF. Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN, il peut adapter le montant de son virement bancaire ou ne pas effectuer de virement du tout.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En plus de cette mesure, les travailleurs indépendants pourront solliciter l'intervention de l'action sociale, pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

L'ensemble des démarches est dématérialisée et peut être réalisée sur le site internet de l'URSSAF, par mail ou, pour les indépendants, sur le site secu-independants.fr.

## Quelle est la durée des délais de paiement ?

Les paiements pourront être reportés jusqu'à 3 mois, sans aucune pénalité. Toutefois, le ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que « *tant que la crise durera, il y aura report* ». Il n'est donc pas exclu que les paiements d'impôts directs et de cotisations sociales puisse être reportés à plus longue échéance.

Les cotisations sociales et impôts faisant l'objet de ces reports d'échéance seront payés ultérieurement, selon des « *mesures de rééchelonnement* » qui restent à déterminer.

## Des remises d'impôts ou de cotisations sont-elles envisagées ?

Les entreprises « *menacées de disparition* » pourront solliciter des remises portant sur les impôts directs dont elles sont redevables. A l'inverse des délais de paiement visés ci-avant, qui sont accordés automatiquement, les remises d'impôts directs ne seront pas accordées de façon automatique par l'administration fiscale compétente, mais uniquement à la suite d'un examen individualisé de la situation des entreprises demandeuses.

# Mesures prises par BPI afin de soutenir la trésorerie des entreprises

## Observations liminaires

Les mesures prévues par BPI sont destinées à traiter les difficultés conjoncturelles directement liées aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. Elles ne sont donc pas automatiques, en particulier pour les entreprises dont les résultats ont été déficitaires sur le ou les derniers exercices.

Préalablement à la demande, les entreprises sont invitées à :

* rechercher le ou les partenaires bancaires qui accepteront de les accompagner ; et
* vérifier l'éligibilité de leur dossier au regard des conditions posées par BPI, notamment en veillant à présenter l'origine conjoncturelle des difficultés rencontrées.

## Quelles sont les modalités de la garantie BPI sur les emprunts bancaires ?

La Banque Publique d'Investissement (BPI) a annoncé qu'elle s'engageait à garantir jusqu'à 90% du montant des emprunts contractés par les entreprises auprès de leur établissement de crédit. Le plafond de la garantie de BPI avait déjà été relevé (de 40% à 70% du montant des emprunts), au cours de la semaine du 9 mars. De plus, cette garantie est désormais accessible, non seulement aux TPE et aux PME, mais également aux entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Le rehaussement du plafond de cette garantie a pour objectif de rassurer les établissements de crédits prêteurs et de les inciter à soutenir la trésorerie des entreprises, notamment en leur accordant les crédits à court-terme indispensables au financement de leur besoin en fonds de roulement.

La garantie accordée par la BPI à hauteur de 90% du montant des encours concerne :

* les prêts de 3 à 7 ans ; et
* les autorisations de découvert confirmées sur 12 à 18 mois.

La BPI a également indiqué qu'elle allait prolonger les garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans aucun frais de gestion.

Les demandes doivent être transmises sur le site extranet.bpifrance.fr/partenaire ou par mail.

## La BPI accorde-t-elle des apports directs de liquidités nouvelles au profit des entreprises ?

La BPI a indiqué qu'elle soutiendrait la trésorerie des entreprises par un apport direct de nouvelles liquidités, à travers :

* l'octroi de prêts à moyen-terme sans sûretés réelles (Prêt Atout), sur 3 à 5 ans, à hauteur de (i) 5 millions d'euros pour les PME et (ii) 30 millions d'euros pour les entreprises de taille intermédiaire, accompagnés de différés de remboursement en capital de 6 à 12 mois ;
* la mobilisation des factures, accompagnée de crédits de trésorerie représentant 30% des montants mobilisés ;
* l'octroi de prêts à destination des TPE et PME (Prêt de Rebond), cofinancés par les Régions, d'une durée de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital, et plafonnés à 300.000 euros.

## Est-il possible de réaménager les emprunts souscrits auprès de BPI ?

La BPI a annoncé qu'elle réaménagerait les crédits à moyen et long terme qu'elle a accordés aux entreprises, « *sur demande motivée par le contexte* », notamment à travers des franchises de remboursement et/ou des rééchelonnements de dette.

# Soutien des établissements de crédit privés aux entreprises en difficulté

## Quelles mesures sont mises en œuvre par les établissements bancaires pour soutenir les entreprises en difficulté ?

Le ministère de l'Economie et des Finance et le gouverneur de la Banque de France ont annoncé que l'Etat et la Banque de France (à travers l'administration de la médiation du crédit) allaient directement intervenir auprès des établissements de crédits privés.

Les pouvoirs publics souhaitent, de cette manière, aider les entreprises connaissant des difficultés liées à la crise sanitaire à obtenir le réaménagement des conditions de remboursement de leurs emprunts bancaires.

Par ailleurs, la Fédération Bancaire Française a annoncé, lundi 16 mars 2020, que les banques françaises seraient totalement mobilisées afin d'accompagner les entreprises face aux difficultés économiques liées à la crise sanitaire. Les banques s'engagent ainsi à porter une attention particulière aux situations individuelles de leurs clients et à rechercher activement des solutions de financement court-terme adaptées à leurs difficultés de trésorerie.

Les banques françaises ont ainsi annoncé la mise en œuvre des mesures suivantes :

* mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours, et attention particulière portée aux situations d'urgence ;
* report des remboursements de crédits pour les entreprises, pouvant aller jusqu'à six mois ;
* suppression des pénalités et des coûts additionnels liés aux reports d'échéances sollicités par les entreprises ;
* relai des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien mises en place par l'Etat (reports d'échéances sociales et fiscales, garantie BPI, etc.).

## Les banques continuent-elles à fonctionner normalement en dépit des mesures de restriction et de confinement édictées par le gouvernement ?

La Fédération Bancaire Française indique, dans un communiqué, que les banques françaises continueront à fonctionner en dépit des contraintes opérationnelles résultant des mesures restrictives édictées par le gouvernement :

* les réseaux bancaires restent ouverts et les agences sont préparées à assurer l'exécution des services bancaires essentiels ;
* l'alimentation des réseaux DAB est assurée et les infrastructures de moyens de paiement sont pleinement opérationnelles ;
* les entreprises sont toutefois invitées à privilégier les contacts par téléphone ou via des plateformes dédiées, conformément aux instructions du gouvernement ;
* au quotidien, la plupart des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via des automates.

# Absence de pénalités de retard pour les entreprises opérant au titre de marchés publics d'Etat

L'Etat s'est engagé à reconnaitre la crise sanitaire liée au Covid-19 comme « cas de force majeure ». Par conséquent, les entreprises exécutant des marchés publics d'Etat ne subiront pas l'application d'éventuelles pénalités de retard.

# Création d'un « fonds de solidarité »

## Quelles entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité ?

Le ministre de l'Economie et des Finances Bruno Le Maire a annoncé, le 13 mars 2020, la création d'un fonds de solidarité au bénéfice des entreprises « *les plus modestes, les plus petites, qui sont à court de trésorerie* ». Il a également annoncé l'élaboration d'un plan d'urgence pour l'ensemble des commerçants et indépendants, qui subissent directement les mesures sanitaires restrictives édictées par le gouvernement (restaurateurs, hôtels, artisans).

Les entreprises bénéficiaires de ce fonds de solidarité sont celles qui réalisent moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires annuel et qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70% en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

## Quelles sont les modalités de financement et de fonctionnement du fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité sera financé par l'Etat et les Régions. Par ailleurs, le ministère de l'Economie et des Finances a également appelé les grandes entreprises à y contribuer. La participation du secteur privé reste toutefois incertaine.

Une aide forfaitaire de 1.500 euros sera accordée aux entreprises éligibles, sur simple déclaration. Le ministre de l'Economie et des Finances a également annoncé qu'il serait possible d'augmenter ce montant, au cas par cas. Bruno Le Maire devrait apporter des précisions sur les modalités de fonctionnement de ce fonds de solidarité dans les prochains jours.

# Réaménagement du paiement des charges courantes des entreprises

## Les entreprises bénéficient-elles d'un report du paiement de leurs loyers ?

Dans un communiqué en date du 16 mars 2020, le Conseil National des Centres Commerciaux a recommandé à ses adhérents bailleurs d'appliquer les mesures suivantes :

* mensualisation des loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre 2020 ;
* suspension temporaire de la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril 2020, dans l'attente des décisions qui seront prises par le gouvernement d'ici au 15 avril 2020.

La Compagnie de Phalsbourg a annoncé vouloir aller plus loin en « *annulant purement et simplement tous les loyers dus par les enseignes non alimentaires pendant les fermetures administratives, entre le 15 mars et le 15 avril 2020* ».

Les différentes fédérations et corporations de commerçants (et notamment l'Alliance du Commerce) sollicitent le gouvernement afin que celui-ci demande à tous les bailleurs d'annuler purement et simplement les loyers dus durant la période de fermeture administrative.

Lors de son allocution télévisée du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé que le paiement des loyers dus par les entreprises touchées par la crise sanitaire allait être suspendu, pendant toute la durée de la crise. Les modalités concrètes d'une telle mesure, et notamment l'éventuelle prise en charge de ces loyers par l'Etat, doivent encore être précisées par le gouvernement.

## Qu'en est-il du paiement des autres charges courantes des entreprises impactées par la crise sanitaire ?

Le Président de la République a annoncé, lors de son allocution télévisée du 16 mars 2020, que le paiement des autres charges opérationnelles courantes (eau, gaz, électricité, etc.) des entreprises confrontées à des difficultés liées à la crise sanitaire serait « *suspendu* », pour éviter le risque de faillites.

Les modalités concrètes de mise en œuvre d'une telle mesure restent toutefois à déterminer. Une éventuelle prise en charge de ces dépenses par l'Etat est actuellement à l'étude.

## Les entreprises sont-elles autorisées à allonger leurs délais de paiement pour financer leur besoin en fonds de roulement ?

Le gouvernement a annoncé que, pour l'heure, il n'était pas envisagé d'assouplir les règles relatives aux délais de paiement des fournisseurs. En revanche, à titre volontaire, les entreprises peuvent convenir entre elles de délais de paiement plus longs. Le gouvernement a indiqué qu' « *à titre exceptionnel, il n'y aurait pas de sanction de la DGCCRF* » si les entreprises concluent de tels accords.

Toutefois, aucune communication officielle n'a été faite sur ce sujet. Les entreprises sont donc invitées à rester prudentes.